



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 14794

#### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes liés à l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage. La réglementation communautaire no 1 408-71, article 71ii, stipule que le travailleur frontalier en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi. Il s'avère néanmoins que l'application de ces dispositions en France se heurte à un certain nombre de difficultés. En effet, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 1987 sur la détermination du salaire de référence servant de base au calcul des prestations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE, les Assedic prennent en considération, conformément à la directive no 62-87, les rémunérations brutes perçues, soumises à assujettissement dans la limite du plafond du régime d'assurance chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier. Par ailleurs, contrairement aux termes de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 28 février 1980, les Assedic calculent le montant des prestations sur la base du taux de change publié trimestriellement par la Commission des communautés européennes et non pas sur la base du salaire perçu par l'intéressé lors de son dernier emploi. Il lui demande par conséquent d'intervenir afin que les travailleurs frontaliers puissent obtenir de la part des organismes chargés de les indemniser, l'application intégrale de la réglementation des Communautés européennes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'article 71 a) ii) du règlement communautaire no 1408-71 prescrit en matière d'indemnisation du chômage l'application de la législation du pays de résidence, donc, dans le cas de travailleurs frontaliers résidant en France, de la législation française ; selon cette législation, le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est établi à partir des sommes effectivement soumises à contribution. C'est l'application du principe d'assurance tel qu'il est énoncé à l'article L 351-3 du code du travail aux termes duquel : « Les allocations d'assurance sont financées par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond ». Il n'apparaît donc pas que l'Unedic ait méconnu la portée de l'article précité du règlement 1408-71 puisque la législation du pays de résidence, en l'occurrence la législation française prévoit, bien que les allocations doivent être calculées à partir des sommes effectivement soumises à contribution. Les Assedic calculent le montant des prestations d'assurance-chômage sur la base des rémunérations perçues par le travailleur frontalier lors de son dernier emploi, conformément à l'arrêt Fellingner du 28 février 1980 de la Cour de justice des Communautés européennes. S'agissant du taux de conversion des rémunérations servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers, la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté, lors de sa réunion du 17 octobre 1989, la décision no 140 relative au taux de conversion à appliquer par l'institution du lieu de résidence d'un travailleur frontalier en chômage complet au dernier salaire perçu par ce travailleur dans l'Etat compétent. La décision susvisée, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 12 avril 1990, précise en son article 1 « Pour l'application combinée des

dispositions de l'article 68, paragraphe 1 et de l'article 71, paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) no 1408-71, l'institution du lieu de résidence du travailleur frontalier en chômage complet convertit dans sa monnaie le montant du salaire perçu par le travailleur, pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat compétent immédiatement avant sa mise au chômage, en utilisant le taux de conversion visé à l'article 107, paragraphe 1 du règlement (CEE) no 574-72, applicable au cours du mois pendant lequel le dernier salaire a été perçu ». Aux termes de ce texte, le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la commission pour l'application au système monétaire européen. La période de référence est : le mois de janvier pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1er avril suivant ; le mois d'avril pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1er juillet suivant ; le mois de juillet pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1er octobre suivant ; le mois d'octobre pour les taux de conversion à appliquer à partir du 1er janvier suivant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14794

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2772